

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Testament olographe; légataire universel; ordonnance d'envoi en possession. — *Bulletin.* Testament olographe; vérification; enquête; témoins; reproches. — Affaires sommaires; matière commerciale; composition des Cours royales jugeant en cette matière. — Action pour vice rédhibitoire; action récursoire; délai pour l'exercer. — Arrêt définitif sur un point; interlocutoire sur un autre; chose jugée; canal; prise d'eau. — Commune; terres vaines et vagues; province de la ci-devant Bretagne; droit de communer. — Commune; défaut de défense; requête civile. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Enregistrement; ouverture de crédit; garanties mobilières. — Expropriation pour utilité publique. — Expropriation pour utilité publique; présence du greffier; publicité. — Notaire; vente; loi du 25 ventose an XI.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* Algérie; fonctionnaires; mise en jugement; autorisation. — Maison de jeu de hasard; profit. — *Cour d'assises de la Seine:* Avortement.

CHRONIQUE. — Paris. Remplacement militaire; obligation de l'agent de remplacement; droits du remplaçant. — Les boulangers forains de la rue des Filles-du-Caluvaire; indemnités aux locataires; responsabilité des propriétaires. — Utilité des judas. — M. Emile de Girardin contre les gérants du *National* et du *Siccle*; refus d'insertion. — Ouvrages envers un ministre du culte catholique. — Fraude à l'étranger; rébellion. — Coups de couteau; les sonneurs aux portes. — *Etranger.* Turquie (Constantinople): Cartel envoyé au ministre de France par le ministre belge.

CHAMBRE DES PAIRS.

Les débats engagés depuis mardi dernier à la Chambre des pairs sur l'article 1^{er} du projet de loi ont encore occupé toute la séance d'aujourd'hui; ils n'ont pas été clos. Certes, une aussi grande prodigalité d'opinions et de discours, de la part d'une assemblée pratique et sensée, a droit de nous surprendre; c'est trop se préoccuper d'un assez récent souvenir. On avait vivement reproché à la Chambre l'étrange précipitation avec laquelle avait été discuté et voté cette année, dans son sein, le projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne; la réaction est trop forte à cette heure; elle a dépassé déjà toutes les limites connues. Que la discussion générale ait duré huit jours, qu'on y ait épuisé tous les points de vue théoriques, tous les trisors de l'appréciation individuelle, toute la polémique déployée depuis environ deux ans, dans les journaux, les brochures et les livres, on peut le concevoir; mieux vaut, lors d'un aussi important débat, fatiguer les plus scrupuleux, que de mécontenter, par une hâte extrême, les plus impatientes. Mais n'est-ce pas assez de huit jours pour s'éclairer, lorsqu'on se trouve en présence d'une situation depuis longtemps connue et dans une voie si souvent parcourue tout entière? Les problèmes spéculatifs sont parfois insolubles; les difficultés législatives ne sauraient jamais l'être pour qui s'aide de l'expérience et de la raison.

Quelle que soit la gravité des dispositions renfermées dans l'article 1^{er} du projet de loi, il ne nous paraît nullement impossible d'y suffire; les interminables lenteurs de la Chambre des pairs ne s'expliquent donc que par une sorte d'entraînement contraire à tous ses précédents, par un déchaînement de passions jusqu'à ce jour ignoré dans son enceinte, par la surexcitation calculée de tous les intérêts conquérants ou menacés. Or, une pareille excuse, si elle était produite, ne saurait être admise; une assemblée aussi renommée pour sa sagesse et pour ses lumières, ne peut s'égarer impunément dans le domaine des fantaisies personnelles; elle comprime l'agitation, elle n'y cède pas. Depuis trois jours, la salle du Luxembourg présente un spectacle singulier et fâcheux; la philosophie s'y déploie et y soutient des luttes acharnées comme sur les bancs de l'école; les orateurs s'y disputent la parole; chacun a sa théorie à développer ou sa critique à faire; les amendements s'évalent, se heurtent, se succèdent, disparaissent, se transforment, sans profit et sans fin; la discussion se traîne sur le détail, ou remonte aux principes; le droit de l'Etat est repris en sous-œuvre; le caractère de l'Université provoque une démonstration nouvelle. L'histoire elle-même intervient dans le débat: elle alimente le commentaire, et ouvre complaisamment aux combattants des deux parties ses inépuisables arsenaux.

Historiquement, toutefois, la séance d'aujourd'hui n'aura pas été tout-à-fait stérile; un détail curieux a été révélé sur le fameux décret de 1808. M. le comte de Montalivet disait hier que l'article du Concordat où le catholicisme est déclaré la religion de la majorité des Français ne devait pas être considéré comme la simple et puérile énonciation d'un fait; qu'il avait une portée plus haute; qu'il était, pour ainsi dire, le germe d'une pensée réalisée plus tard dans le décret précité, qui donne la religion catholique pour base à l'enseignement de la philosophie. M. le comte Pelet (de la Lozère) a nié la légitimité de cette interprétation, et nul n'était plus compétent que lui pour contester le but prétendu religieux du Conseil d'Etat impérial et de Napoléon lui-même. L'honorable M. Pelet assistait à la séance où fut délibéré l'article si fort controversé; il avait vu la dernière rédaction du décret, qui parlait simplement des principes de la religion chrétienne. Lorsque la publication eut lieu au *Moniteur*, M. Pelet fut surpris, et il avait le droit de l'être, car le mot de religion chrétienne avait disparu; il avait cédé la place au mot de religion catholique, et ce changement radical n'avait pour cause aucune préoccupation purement religieuse; il n'était que l'indice de projets ultérieurs. Le temps était, en effet, venu où l'empereur, exagérant les développements du système personnel et dynastique, allait se servir de la religion comme d'un instrument et la mêler brusquement aux intérêts humains qu'elle avait sagement écartés depuis sa réapparition en France. L'empereur avait alors besoin d'être considéré comme un fervent catholique; la modification apportée

an décret n'était que la contre-partie de l'incorporation d'Ancone et d'une partie des Etats-Romains, de l'invasion de l'Espagne, de la querelle déjà facile à prévoir entre l'empire et le pontificat.

A part la révélation de ce fait curieux, la discussion d'aujourd'hui n'offre guère que des redites et d'impuissantes essais de transaction. MM. de Broglie, Villemain, Portalis, Cousin, sont montés tour à tour à la tribune, et le meilleur discours de la séance est, sans contredit, celui de l'honorable M. Cousin, discours éloquent, vigoureux, spirituel, dont la philosophie recueillera tout l'honneur, sinon tout le profit. M. de Ségur-Lamoignon s'est rallié à la motion de M. de Montalivet, qui lui-même a donné son adhésion à un nouvel amendement formulé par M. le rapporteur, et la question, transformée, s'agite maintenant entre la Commission et le gouvernement.

La Commission a pensé que le moyen le plus efficace de prévenir les écarts de l'enseignement philosophique serait de donner une stabilité plus grande au programme du baccalauréat ès-lettres; elle propose, en conséquence, de compléter l'art. 1^{er} par une disposition additionnelle tendant à faire déterminer la matière et la forme des examens par un règlement arrêté en Conseil royal de l'instruction publique, soumis ensuite à l'approbation du Roi, converti en ordonnance royale, et publié dans la forme des règlements d'administration. M. Villemain a accepté l'ordonnance royale; mais il repousse énergiquement l'intervention du Conseil d'Etat. Il est malaisé de comprendre, en effet, l'utilité en pareille matière des délibérations d'un corps où figurent sans doute nombre d'hommes éminents, pratiques, éclairés, mais qui ne peut avoir, en définitive, aucune compétence spéciale, et que l'on distrairait ainsi mal à propos de ses travaux civils et administratifs. Si MM. de Broglie et Portalis n'ont voulu que donner, par cette motion nouvelle, plus de fixité, de solennité, de publicité au programme des examens, ces trois conditions se trouvent réunies à un degré suffisant dans l'ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre. Si, sous le prétexte de calmer les susceptibilités des établissements privés, qui pourraient redouter l'autorité exclusive du Conseil royal, ils ont eu l'intention secrète d'insérer dans la loi un témoignage de méfiance contre l'Université, la Chambre est avertie: elle ne doit pas le permettre, car l'Université, c'est l'Etat enseignant, et tout ce qui tendrait à diminuer la juste faveur dont jouit l'Université retomberait infailliblement sur l'Etat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous passerons rapidement, et sans nous y arrêter, sur les modifications insignifiantes que la Commission, pour calmer les scrupules exagérés de l'honorable M. Odilon Barrot, a cru devoir faire subir à la rédaction de l'art. 6. Dire que les prévenus seront renfermés dans des cellules particulières, ou bien dire qu'ils auront des cellules, et qu'ils demeureront séparés, n'est-ce pas exactement et identiquement la même chose? Cependant M. Odilon Barrot a signalé le mot *renfermés* comme emportant avec lui l'idée d'un châtiment; et la Commission, après de mûres réflexions, paraît s'être rendue à son avis. En vérité, c'était là une querelle de mots qui ne méritait guère d'arrêter l'attention de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'isolement appliqué aux inculpés, prévenus et accusés, a été adopté sans contestation nouvelle; et par un sentiment d'humanité et de justice qui ne pouvait rencontrer d'adversaires, la Chambre a ajouté à l'article 6 que chaque cellule serait suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Ceci posé, il s'agissait de déterminer le régime intérieur auquel serait soumise la détention préventive. Mais alors ont surgi de toutes parts mille difficultés, mille propositions qu'il nous faut bien renoncer à analyser dans leurs détails. Les uns demandaient que l'on fixât d'une manière absolue, et par voie de législation, la largeur des cellules; d'autres, qui probablement n'avaient pas pris la peine de lire le projet jusqu'au bout, et qui dès lors ne se doutaient pas que la cellule obscure fût une peine particulière, insistaient pour qu'il fût dit dans la loi que les cellules recevraient la lumière du jour. A toutes ces propositions la Chambre ne pouvait répondre que par un rejet, et c'est ce qu'elle a fait.

La question de savoir pendant combien d'heures les détenus pourraient, chaque jour, se livrer à l'exercice en plein air, avait plus d'importance, et la discussion en a été longue. Entre M. Odilon-Barrot qui proposait deux heures, et la Commission qui accordait seulement une heure, le rapprochement, au premier abord, pouvait sembler facile; cependant, à examiner les choses de plus près et au point de vue pratique, il était évident que l'adoption du système de M. Barrot eût apporté les plus sérieux obstacles, disons plus, une impossibilité absolue à l'exécution de la loi, en augmentant dans une proportion considérable les dépenses de construction des maisons d'arrêt. Or, il ne suffit pas de faire une loi, il faut encore que cette loi soit exécutable; les partisans sincères du régime cellulaire ont donc agi sagement en accueillant les conclusions de la Commission. Nous aurions préféré qu'il pût en être autrement, car tout ce qui ressemble à de la rigueur dans la détention préventive est assurément fort regrettable: mais s'il est vrai que l'intérêt de la société et des prévenus eux-mêmes commande impérieusement l'application du système d'isolement, eût-il été rationnel de paralyser le système tout entier, et de sacrifier les avantages qu'on en espère, à raison de l'impossibilité matérielle où l'on se trouve d'accorder aux prévenus tous les adoucissements de position qu'ils auraient le droit de revendiquer? nous ne le pensons pas. Empressons-nous, au surplus, d'ajouter que, même avec le projet de loi actuel, la situation des prévenus ne sera pas, la plupart du temps, aussi fâcheuse qu'on paraît le croire: car, en fixant à une heure la durée de l'exercice en plein air, la Chambre n'a entendu s'occuper que du minimum, mais sans mettre le moins du monde obstacle à ce qu'une liberté plus prolongée soit accordée aux prévenus lorsque les circonstances et la disposition des localités le permettent: tel est, au contraire, un de ses vœux les plus ardens; telles sont aussi les intentions de l'administration; et nous ne doutons pas que, dans la pratique, elles ne reçoivent une fréquente réalisation.

Les articles 8 et 9 ont pour but de déterminer les cas dans lesquels les communications de prévenu à prévenu pourront être permises. Entre parents et aliés il suffira de l'autorisation du chef de la maison pour que la communication ait lieu: entre coprévenus la communication sera de droit à moins d'interdiction du juge; dans tous les autres cas, enfin, l'autorisation du préfet sera nécessaire. Ces dispositions sont sages; elles apportent de justes tempéraments à la rigueur de la détention isolée. Il est bien entendu, au surplus, que toutes ces communications auront lieu aux heures, dans les lieux et sous la surveillance déterminés par les règlements de la maison, l'intérêt du bon ordre ne permettant pas qu'il en soit autrement.

Il y a plus: à la Chambre, dans un esprit de conciliation que nous ne pouvons qu'approuver, a voulu donner aux prévenus un nouveau gage de protection et de sécurité. Dans l'état actuel des choses, le prévenu qui croit avoir à se plaindre d'un abus d'autorité de la part du chef de la maison n'a d'autre ressource que de s'adresser à l'autorité supérieure; à l'avenir, le prévenu gêné arbitrairement par ce chef dans l'exercice d'un des droits que la loi lui accorde, pourra invoquer l'assistance du magistrat instructeur. Cette assistance lui viendra encore en aide si le chef prétendait l'empêcher de recevoir ses conseils, ses parents et ses amis, aux heures et suivant le mode déterminés par les règlements d'administration publique. L'article 10, en effet, consacre d'une manière absolue le droit de communication avec le dehors; un seul cas est excepté, celui où, dans l'intérêt de l'instruction criminelle, le magistrat aurait défendu toute communication.

Nous ne dirons qu'un mot de la disposition qui termine le titre II relatif aux prévenus. L'article 11 leur permet le travail, mais il ne leur en impose pas l'obligation: par une conséquence nécessaire, il leur abandonne en entier le produit de leur travail. Après cela, fallait-il que la loi vint en aide aux prévenus pour les aider à dépenser ce produit, et devait-on, par exemple, comme le proposait M. Lesiboudois, écrire en toutes lettres dans un article additionnel que les prévenus pourraient se faire apporter des aliments du dehors? M. le ministre de l'intérieur et M. Antoine Passy n'ont pas eu de peine à démontrer que cette faculté, qui existe en fait, ne saurait sans danger s'exercer d'une manière absolue, ni être appliquée à toutes sortes d'aliments; que d'ailleurs c'était là une affaire de simple règlement administratif dont la gravité législative ne permettait pas l'examen. La Chambre a passé outre, et elle a bien fait, car, une fois entrée dans cette voie, on ne serait-on pas allé?

Nous voici, bien qu'à grand-peine, arrivés au titre III; ce titre, qui renferme les dispositions les plus graves de la loi, est d'une trop haute importance pour ne pas appeler toute l'attention et toute la sollicitude de la Chambre. La discussion a été remise à lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 avril.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION.

L'ordonnance par laquelle le président du Tribunal prononce l'envoi en possession du légataire universel, en vertu de l'article 1008 du Code civil, est susceptible d'opposition de la part de l'héritier légitime lorsqu'il se borne à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas les limites d'un référé, et l'ordonnance contradictoire qui déboute de cette opposition est susceptible d'appel, comme le serait une ordonnance d'un intérêt indéterminé rendue sur référé.

Nous avons annoncé cette solution dans le Bulletin publié le 26 avril, en exprimant le vœu que l'arrêt fût rédigé de manière à ne pas poser un principe trop général et dont on pourrait abuser. Ce vœu a-t-il été entendu? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il se trouve réalisé, et que l'arrêt (dont nous rapportons le texte ci-après) ne tranche pas d'une manière absolue la question de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession du légataire universel est, dans tous les cas, susceptible d'opposition et d'appel; il ne la décide que dans ses rapports avec les faits particuliers de la cause:

« Attendu, en droit, porte l'arrêt: 1^o que si l'article 1008 du Code civil autorise le président du Tribunal de première instance à rendre une ordonnance d'envoi en possession au profit et sur la seule requête d'un légataire universel institué par un testament olographe, c'est sans préjudice aucun du droit qu'a l'héritier légitime d'attaquer le testament, d'en dénier l'écriture, et même de contester à cet acte le caractère de titre apparent, auquel cas le droit de l'héritier légitime peut aller jusqu'à réclamer, soit la possession provisoire des biens de l'hérédité, soit leur séquestre, pendant le cours de l'instance en vérification;

« Attendu, 2^o que ces dernières circonstances se réalisant, nulle loi ne s'oppose à ce que l'héritier légitime porte son opposition à l'ordonnance d'envoi en possession devant le magistrat qui l'a rendue, alors qu'il se borne à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas les limites d'un référé, et que l'ordonnance contradictoire qui intervient, en pareil cas, est susceptible d'appel comme le serait toute autre ordonnance d'un intérêt indéterminé rendue sur référé;

« Attendu, en fait, que le demandeur en cassation institué légataire universel, par testament olographe, a obtenu du président du Tribunal de première instance d'Uzès une ordonnance d'envoi en possession rendue sur sa seule requête, le 10 juin 1843;

« Attendu que les héritiers légitimes, déniant l'écriture du testament et se prévalant du caractère suspect de sa production anonyme par la voie de la poste, ont obtenu du président du même Tribunal la permission d'assigner devant lui le demandeur en cassation à l'effet de voir statuer sur leur opposition à l'ordonnance d'envoi en possession intervenue sur sa requête;

« Attendu que sur cette assignation, et à la suite d'un débat contradictoire, le président du Tribunal a, sous la date du 5 juillet 1843, ordonné de plus fort l'exécution de sa première ordonnance, et déboute les héritiers légitimes de leur demande tendante à obtenir la possession ou le séquestre provisoire des biens de l'hérédité jusqu'à décision ultérieure par les juges du fond;

« Attendu que lesdits héritiers se sont rendus appelants tant de cette dernière ordonnance que de celle d'envoi en possession, dont elle ordonnait de nouveau l'exécution;

« Attendu que cet appel était recevable, d'après les principes ci-dessus posés; qu'ainsi la Cour royale de Nîmes, qui en a été saisie, a pu et doit, par suite ordonner le sé-

questre des biens, et qu'en le faisant elle n'a violé aucune loi;

- Sur le deuxième moyen, etc.;
- Sur le troisième moyen, etc.;
- La Cour rejette, etc.

Bulletin du 29 avril.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES.

Christophe Reibaud, vieillard âgé de quatre-vingt-quinze ans, et possédant une fortune considérable, institua Félix Reibaud pour son légataire universel, par testament olographe en date du 2 août 1838. Il mourut à Antibes, le 15 mars 1840. Le 11 septembre suivant, au moment où l'on procédait à l'inventaire du mobilier, on découvrit dans un grenier une boîte ficelée placée dans une vieille caisse, et renfermant un autre testament olographe du 3 septembre 1838, du même sieur Christophe Reibaud, qui conférerait l'universalité de sa succession au sieur Jean-Roch-Espirit Reibaud, frère consanguin du défunt. Celui-ci se fait envoyer en possession. Contestation sur la sincérité de ce second testament de la part de Félix Reibaud. Jugement du Tribunal de Grasse, après enquête, qui décide, d'après les faits et circonstances de la cause, que cet acte n'est pas l'œuvre du testateur, et qu'au contraire le testament du 2 août 1838, dont la partie adverse révoquait aussi en doute la sincérité, est écrit et signé de la main du sieur Christophe Reibaud. En conséquence le Tribunal ordonne l'exécution de ce dernier testament. Appel. Arrêt qui confirme, et ordonne que, conformément aux réquisitions du ministère public, le prétendu testament du 3 septembre 1838 restera déposé au greffe de la Cour, pour être ultérieurement requis ce qu'il appartiendra.

Pourvoi, fondé sur: 1^o violation des articles 287 et 283 du Code de procédure civile, en ce que, d'une part, le Tribunal de Grasse a omis de statuer sommairement sur les reproches élevés à l'égard de différents témoins, tant par l'uné que par l'autre des parties, et en ce que, d'autre part, le même Tribunal a admis, à l'égard d'un témoin, un reproche qui n'avait pas été proposé dans les enquêtes, et, à l'égard d'un autre témoin, un reproche non compris dans l'énumération limitative de l'article 283.

2^o Violation des principes de la matière, en ce que le testament du 3 septembre a été déclaré faux et nul, quoiqu'aucune inscription de faux n'eût été formulée contre ce testament.

Ces moyens ont été rejétés par les motifs suivants:

« Attendu, sur le premier moyen, divisé en deux paragraphes, qu'il est présenté devant la Cour de cassation pour la première fois; qu'il n'a été en effet proposé ni en première instance, ni en appel; et que, d'ailleurs, il ne serait nullement fondé, en tant qu'il serait dirigé contre l'arrêt attaqué, (on vient de voir qu'il ne l'était que contre le jugement) puisqu'il résulte de cet arrêt que les reproches allégués et non justifiés, selon le demandeur, n'ont point été admis par la Cour royale;

« Sur le second moyen, attendu que si, dans les motifs de l'arrêt, il est dit que le testament du 3 septembre 1838 est l'œuvre d'un faussaire, le dispositif ne déclare pas que cet acte est faux; qu'il se borne à le considérer comme non vérifié; et qu'ainsi ce moyen n'est pas plus fondé que le premier.»

M. Joubert, rapp.; M. Chegaray, av. gén., conclusions cont.; plaid., M^e Béchard. (Reibaud contre Reibaud.)

AFFAIRES SOMMAIRES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPOSITION DES COURS ROYALES JUGEANT EN CETTE MATIÈRE.

Un arrêt rendu en matière sommaire avant l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, a pu l'être par cinq magistrats, conformément à l'article 14 du décret du 6 juillet 1840; et les affaires commerciales sont sommaires de leur nature.

Ainsi jugé, à l'égard de l'appel en matière de faillite (arrêt du 12 juillet 1850); spécialement à l'égard de l'appel d'une sentence arbitrale en matière commerciale (arrêt du 17 novembre 1850); voir particulièrement un arrêt récent, sous la date du 14 novembre 1845, rendu au rapport de M. le conseiller Troplong, et qui consacre le même principe.

Dans l'espèce qui se présentait aujourd'hui, il s'agissait d'un arrêt rendu en 1827 sur des contestations qui s'élevaient élevées relativement à la liquidation d'une société de commerce, et qui avaient donné lieu à un arbitrage forcé.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochant la violation de la loi du 20 avril 1810, et la fautive application du décret du 6 juillet de la même année, ainsi que de l'article 404 du Code de procédure, il a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; M^e Maulde, avocat. (Barban contre Boudlard.)

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION RÉCURSIVOIRE. — DÉLAI POUR L'EXERCER.

Est-il vrai que le délai accordé par la loi du 20 mai 1838, pour l'exercice des actions en matière de vices rédhibitoires, doit se multiplier autant de fois qu'il peut y avoir de ventes successives du même animal?

Spécialement, est-il vrai que la loi de 1838 ne s'est expliquée, quant au délai, que sur le cas d'une action entre le vendeur et le premier acheteur, et n'a pas prévu celui où plusieurs ventes successives auraient eu lieu; qu'elle a abandonné au pouvoir discrétionnaire des juges le soin de fixer, suivant les circonstances du fait, le délai nécessaire pour l'exercice des actions en garantie qui pourraient être la conséquence de l'action principale?

Jugé affirmativement par le Tribunal de commerce de Lyon. Ce Tribunal avait déclaré recevable une action en garantie, en matière de vice rédhibitoire, formée le lendemain du jour où était expiré le délai légal (neuf jours), augmenté du délai à raison des distances.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; M^e Ledru-Rollin, avocat.

Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1840.

ARRÊT DÉFINITIF SUR UN POINT; INTERLOCUTOIRE SUR UN AUTRE. — CHOSE JUGÉE. — CANAL. — PRISE D'EAU.

Un arrêt qui détermine, d'après les titres produits, le volume d'eau que des arrosans ont le droit de prendre dans un canal pour l'irrigation de leur propriété, et qui, en même temps, ordonne une expertise pour fixer le mode de cette prise d'eau, contient deux dispositions distinctes, dont l'une est définitive, et l'autre interlocutoire.

L'arrêt qui intervient sur la seconde disposition, et qui statue sur le mode de distribution des eaux dont le volume a été irrévocablement fixé par le premier arrêt, ne peut violer l'autorité de la chose jugée par la disposition définitive de cet arrêt, quelque incommode d'ailleurs que puisse être pour le propriétaire du canal le mode de distribution adopté, si, finalement, il n'a pas pour résultat d'augmenter le volume de la prise d'eau, et si, d'un autre côté, les juges ont pensé qu'il était le seul moyen de concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, M^e Mandaroux-Verlany. (Rejet du pourvoi de M. le

marquis de Califfet, propriétaire du canal de Craponne, contre les syndics des arrosans de la commune de Pelissane.

Bulletin du 30 avril.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — PROVINCE DE LA CÉVENNE BRETAGNE. — DROIT DE COMMUNE.

Dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne, l'article 10 de la loi du 28 août 1792 a attribué exceptionnellement aux ci-devant vassaux la propriété des terres vaines et vagues sur lesquelles ils étaient en possession du droit de commune; mais ce droit de propriété a sa limite dans le droit même de commune, qui, d'après l'ancien droit breton, ne consistait qu'en une servitude ou droit d'usage établi en raison des besoins du vassal.

Ainsi jugé une première fois par arrêt de la chambre des requêtes du 28 avril 1840. Deux arrêts d'admission dans le même sens ont été rendus par elle le 6 décembre dernier (pouvoirs Allouneau et commune de Montoir). Elle vient enfin de confirmer cette jurisprudence, en rejetant, contre la plaidoirie de M. Godart-Sapony, le pourvoi de la dame Urvoy de Saint-Mirel, contre un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Rennes, rendu en faveur de la commune de Plénée-Jugon, et en admettant, sur la plaidoirie de M. Nachet, le pourvoi formé en sens contraire par la commune de Haute-Goulaine, contre un arrêt de la seconde chambre de la même Cour, qui avait émis une doctrine diamétralement opposée à celle qui vient de prévaloir pour la troisième fois.

COMMUNE. — DÉFAUT DE DÉFENSE. — REQUÊTE CIVILE.

Une commune qui attaque un arrêt par requête civile sous le prétexte qu'elle n'a pas été défendue ou ne l'a pas été valablement (article 481 du Code de procédure), et qui fait résulter le défaut de défense ou la défense incomplète de la non production de titres qu'elle présente actuellement, ne peut pas être admise à faire rétracter l'arrêt par le seul fait de cette production nouvelle. Il faut que les juges examinent si les pièces nouvellement produites étaient de nature à influencer puissamment sur leur première décision, et, dans le cas contraire, ils doivent rejeter la requête civile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant M. Martin (de Strasbourg) Rejet du pourvoi de la commune de Gubry-les-Soings.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 29 avril.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIES MOBILIÈRES.

L'acte portant ouverture d'un crédit par une maison de banque ne constitue qu'une obligation conditionnelle, laquelle ne donne lieu à la perception du droit proportionnel qu'à l'époque de la réalisation du crédit, et non à l'époque de l'enregistrement de l'acte.

Il les nantissements et transports de créance stipulés à titre de garantie en faveur du créancier, dans l'acte de crédit, ne donnent pas non plus lieu à la perception actuelle d'un droit proportionnel. Ce ne sont là, en effet, que des stipulations accessoires soumises, comme l'obligation principale, à la condition suspensive de la réalisation du crédit.

La première de ces solutions est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (V. arrêts des 10 mai 1831 et 9 mai 1832).

Il avait également été jugé dans le sens de la seconde solution que la dation d'une hypothèque à un banquier, pour sûreté d'un crédit ouvert au moyen d'acceptations qu'il s'est obligé de faire de lettres de change qui pourront être tirées par le donneur d'hypothèques, ne crée pas une obligation susceptible de la perception actuelle du droit proportionnel; mais aussi que le droit est dû dès que l'on a fait usage du crédit par l'émission et l'acceptation des lettres de change (mêmes arrêts).

Il s'agissait dans l'espèce actuelle, d'une difficulté survenue entre la Régie de l'enregistrement et le sieur Beaudenom de Lamaze, notaire, au sujet d'un crédit ouvert par le syndic des receveurs-général au profit de la société Manby, Wilson et Co.

Le pourvoi dirigé par le sieur Beaudenom de Lamaze contre un jugement du Tribunal de Versailles qui avait déclaré passible du droit proportionnel la stipulation de garanties mobilières accordée au syndic des receveurs-général, a été accueillie, et ledit jugement cassé pour violation des articles 4 et 69, § 3, n° 5, L. 22 frimaire an VII.

Rapporteur, M. Bérenger; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Rigaud et Fichet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

Les offres de l'administration ne pouvant être considérées comme acceptées par la partie expropriée, et, dès lors, comme devant fixer nécessairement le chiffre de l'indemnité à allouer par le jury d'expropriation, lorsque l'acceptation n'a eu lieu que sous une condition qui tendait à modifier le taux de ces offres.

Ainsi, par exemple, si l'exproprié n'a accepté les offres de l'administration relative à la portion de terrain expropriée par suite des travaux nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer, qu'à la condition qu'il lui serait, outre la somme offerte, accordée une autre somme à titre de réparation du préjudice causé à une autre de ses propriétés non frappées d'expropriation, le jury n'est pas tenu de s'en tenir au chiffre des offres. Il suffit, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 59, loi du 3 mai 1841, que le chiffre de l'indemnité allouée à l'exproprié ne soit pas supérieur à l'ensemble de sa réclamation, laquelle est indivisible.

L'administration avait offert 770,000 francs pour deux parcelles de terrain expropriées sur le sieur Demay. Ce dernier avait accepté cette offre, mais à la condition qu'il lui serait, en outre, alloué 500 fr. pour réparation du préjudice qu'une autre de ses propriétés, non frappée d'expropriation, éprouverait par suite des travaux d'utilité publique qui nécessitaient cette expropriation. En cet état, le jury accorda pour les parcelles de terrain une somme de 1,070 francs. — Question de savoir si cette attribution était supérieure à la demande. — La Cour a pensé que la demande étant indivisible et portant dans son ensemble sur une somme de 1,270 francs, il suffisait que le jury eût alloué une somme inférieure à ce chiffre pour que la loi eût été respectée. — Arrêt de rejet; rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; M^{rs} Fichet, avocat. (Préfecture de Seine-et-Oise contre Demay.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — LISTE.

Le jury spécial d'expropriation désigné par l'autorité judiciaire sur la liste dressée annuellement par le conseil général du département ne conserve son caractère public et ses devoirs au-delà de l'existence légale de cette liste qu'autant que ses opérations étaient commencées avant le renouvellement de la liste.

Ces opérations ne sont réputées commencées qu'après la formation, par le magistrat-directeur, de la liste définitive des jurés appelés à faire le service de la session.

La décision rendue, après le renouvellement de la liste par le jury désigné sur cette liste, et qui n'avait pas, antérieurement à ce renouvellement, commencé ses opérations, doit être considérée comme nulle.

La jurisprudence est fixée en ce sens (arrêts des 23 février 1842 et 15 février 1843).

Arrêt qui casse, pour violation des art. 50, 42 et 43 de la loi du 3 mai 1841, une décision du jury du Rhône du 29 jan-

vier 1843. — Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant, M^{rs} Jousselin. (Préfecture du Rhône contre Glas.)

Bulletin du 30 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRÉSENCE DU GREFFIER. — PUBLICITÉ.

Une décision du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique est-elle nulle en ce que, pendant une partie des opérations, le magistrat directeur du jury n'aurait pas été assisté du greffier? Le 1^{er} § de l'article 54 de la loi du 5 mai 1841 porte que le magistrat directeur du jury sera assisté du greffier. Cette disposition est impérative. Toutefois, l'article 42, qui détermine les cas d'ouverture à cassation, et qui prononce d'une manière limitative, ainsi que l'a reconnu déjà la Cour suprême, ne range pas parmi ces cas l'infraction au 1^{er} § de l'article 54. D'où l'on tire la conséquence que le moyen pris de la violation de ce paragraphe était non recevable. La Cour a rejeté le moyen, par le motif qu'en exigeant avant la décision du jury la présence d'un greffier, réclamation à laquelle il avait été fait droit, la partie expropriée avait couvert la nullité des opérations précédentes, à supposer que cette nullité eût existé, et s'était rendue non-recevable à en exciper.

La loi ne trace aucune règle sacramentelle pour la constatation de la publicité donnée aux débats; il suffit que l'accomplissement de cette formalité essentielle résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal.

Dans l'espèce actuelle, le procès-verbal contenait la mention suivante: « A deux heures et demie, nous nous retirons, ainsi que les parties, leurs conseils et le public, et la séance reste suspendue pendant une demi-heure. A trois heures, le jury nous fait prévenir que sa délibération est terminée; nous rentrons en séance, et M. Lejeune, l'un des jurés, nous remet la délibération... Or, disait-on, rien, dans le procès-verbal, n'établit que la séance ait été reprise publiquement, et que ce qui s'est passé depuis ait eu lieu publiquement. Néanmoins, la Cour a pensé qu'il résultait de la mention ci-dessus que les opérations avaient eu lieu publiquement.

Voit dans le même sens un arrêt récent (V. Gazette des Tribunaux du 8 mars 1844), et un autre arrê du 15 avril 1840.

Plusieurs autres moyens avaient été présentés dans la même affaire, mais ils reposaient plutôt sur des considérations tirées des faits que sur des motifs de droit.

Rejet du pourvoi dirigé par M. Singer contre une décision du jury d'expropriation, rendue au profit du préfet de la Seine.

Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Béguin-Billecoq et Mirabel-Chambaud.

NOTAIRE. — VENTE. — LOI DU 25 VENTOSE AN XI.

Il ne suffit pas qu'un acte de vente sous seing-privé, consenti au profit d'un notaire, contienne de la part du vendeur l'engagement de donner à un tiers pouvoir de faire opérer une vente aux enchères, et qu'en effet cette vente ait eu lieu par le ministère du notaire acquéreur (lequel devait en profiter), pour que le vice de ce dernier acte, résultant de ce qu'il a été reçu par un notaire instrumentant dans son propre intérêt (loi du 25 ventose an XI, art. 8), entraîne nécessairement la nullité de la vente sous seing-privé.

Il n'en serait ainsi qu'autant qu'il serait stipulé dans l'acte de vente sous seing-privé, comme condition essentielle, que la vente aurait lieu par le ministère du notaire acquéreur; mais si cette condition existait, l'acte de vente serait nul, comme renfermant une clause illicite, celle qui tendrait à fournir au notaire le moyen de contrevenir aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 25 ventose an XI.

En fait, l'abbé Guillaume avait vendu divers immeubles au notaire Caret, par acte sous seing-privé du 25 août 1836. Il était dit dans l'acte que ces immeubles seraient revendus aux enchères par l'entremise d'un procureur fondé auquel l'abbé Guillaume donnerait pouvoir à cet effet. Cette vente eut lieu les 25 août et 1^{er} septembre 1836, devant M^{rs} Caret lui-même, instrumentant en qualité de notaire.

Plus tard, le sieur Guillaume étant décédé, ses héritiers critiquèrent la vente du 25 août 1836, et en soutinrent la nullité par le motif « que la stipulation de vente par l'entremise d'un procureur fondé avait évidemment pour but de donner à Caret le moyen de passer lui-même, comme notaire, les actes de vente, bien qu'il y fût personnellement intéressé, et de se mettre ainsi en contravention avec l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI; qu'une pareille stipulation étant nulle, entraînait, aux termes de l'article 1172 du Code civil, la nullité de l'acte entier. Ce système fut accueilli par arrêt de la Cour de Besançon du 4 mars 1840.

Mais, sur le pourvoi du sieur Caret, cet arrêt a été cassé. La Cour a considéré que l'acte du 24 août 1836 et l'arrêt attaqué ne constituaient pas que la vente devant le notaire acquéreur eût été une condition dudit acte; que dès lors cet acte ne contenait en lui-même aucune clause illicite, et que sa validité ne pouvait être infirmée par la nullité de la vente (nullité à laquelle aucune partie intéressée ne concluait). — Rapp., M. Colin; concl. contr. de M. Pascalis, premier avocat-général; pl. M^{rs} Paul Fabre et Parrot (arrêt de cassation).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mai.

ALGÉRIE. — FONCTIONNAIRES MIS EN JUGEMENT. — AUTORISATION.

La Cour, après une longue délibération, a rejeté aujourd'hui le pourvoi du sieur Delafontaine, ancien commissaire de police central à Alger. M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; M. Bonjean, avocat. La Cour a, dans son arrêt, jugé que l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, qui confère au Conseil d'Etat le droit d'autoriser la mise en jugement des agents du gouvernement, n'a pas été promulgué dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; qu'aucune ordonnance royale n'a interdit la mise en jugement des fonctionnaires publics exerçant en Algérie sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat; que, dès lors, un arrêté ministériel a pu déléguer au conseil d'administration de la colonie la mission d'autoriser les poursuites contre les agents du gouvernement en Algérie, et qu'enfin aucune forme particulière n'est prescrite pour cet acte de haute administration.

MAISON DE JEU DE HASARD. — PROFIT.

Le sieur Renay recevait dans sa maison de campagne, située aux environs de Bordeaux, des personnes qui, après y avoir déjeuné ou dîné, et payé leur repas, jouaient au creps. La Cour royale de Bordeaux condamna à quinze jours d'emprisonnement et à 100 francs d'amende le sieur Renay, qu'elle déclara coupable d'avoir tenu une maison de jeu de hasard.

M. Mandaroux-Vertamy, avocat, a soutenu, en s'attachant à certaines énonciations de l'arrêt attaqué, que le sieur Renay n'avait retiré aucun profit, aucun bénéfice des jeux auxquels on se livrait dans sa maison. Or, selon l'avocat, l'article 410 du Code pénal ne s'applique qu'à ceux qui tiennent une maison de jeu dans le but d'en tirer un lucre.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé qu'en l'état des faits l'arrêt attaqué avait fait une juste application de la peine.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Filâtre Barrois, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'une tentative d'assassinat sur sa femme; — 2^o D'Henry Delépine (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3^o De Jean-Pierre Chapuis (Haute-Loire), huit années de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De Simon Francon, dit Michel (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence; — 5^o De Joseph Bedez (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 6^o De Jean Latarte (Gironde), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade; — 7^o Du nommé Joseph dit Margret (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol domestique, récidive; — 8^o De Jean Souques (Gironde), quinze

ans de travaux forcés, incendie; — 9^o De Rosalie Rouvière et André Mourier (Ardèche), dix ans de travaux forcés, complicité d'infanticide;

10^o D'Adolphe-Victor Richard (Seine), dix ans de réclusion, vol en réunion; — 11^o De Marie Robert (Gironde), six ans de réclusion, vol domestique; — 12^o De Pierre Authier, Delphine Giralout, sa femme, et de Léon-Elie Authier (Gironde), travaux forcés, empoisonnement, vol qualifié; — 13^o De Mathieu Fort et Catherine Espagnette (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 14^o De Jean-Gustave Jemot (Seine), six ans de réclusion, contrefaçon d'un timbre national; — 15^o D'Auguste-Théophile Rousseau, âgé de quinze ans, arrêté de la Cour royale d'Angers, quatre ans de correction; — 16^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Dijon, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Boret, Chevillard et Gambier, prévenus d'injures envers des agents de police; — 17^o De Jacques Dauche (Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie. La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont, rendu en faveur du sieur Dauché-Cauché, brasseur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 3 mai.

AVOUEMENT.

Une accusation grave amène trois femmes devant le jury. Nous ne reproduirons pas tous les détails de cette affaire; plusieurs d'entre eux soulèveraient par leur nature le dégoût de nos lecteurs. Nous nous bornerons à rapporter les principaux faits qui se sont révélés dans les débats, soit à la charge, soit à la décharge des accusées.

Les accusées déclarent se nommer:

1^o Marie-Thérèse-Désirée Keuse, couturière en robes, âgée de quarante-deux ans, née à Namur, demeurant à Paris, rue Coquenard, 5 bis.

2^o Rose Couturier, femme Bonduel, sage-femme, âgée de cinquante-trois ans, née à Douai (Nord), demeurant à La Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 38.

3^o Sophie Boisselet, sage-femme, âgée de trente-trois ans, née à Dôle (Jura), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 14.

La première des accusées porte le costume des ouvrières. La seconde porte un chapeau garni de rubans roses; la troisième un chapeau noir, recouvert d'un voile, à travers lequel on aperçoit de jolis yeux et des traits qui ne manquent pas d'une certaine beauté.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation, dont M. le greffier donne lecture.

Dans le courant du mois d'août 1842, la veuve Sadourny, âgée de cinquante-trois ans, demeurant rue Pigalle, qui menait une conduite irrégulière, avoua à la fille Keuse, couturière, qu'elle était enceinte. Elle lui exprima en même temps la vive contrariété que cet état lui causait et le désir de se procurer un avortement, comme elle avait déjà fait dans ses grossesses précédentes; elle ajouta qu'elle s'était alors adressée à un médecin, mais qu'à la suite de l'opération elle avait éprouvé de telles douleurs qu'elle avait failli mourir, et qu'ainsi elle ne voulait plus avoir recours à lui. Sur sa demande, la fille Keuse lui indiqua la femme Bonduel, sage-femme à Montmartre, et lui donna son adresse. Peu de temps après, la veuve Sadourny dit à la fille Keuse avoir été opérée par la femme Bonduel, qui lui avait introduit dans le corps une sonde à l'extrémité de laquelle se trouvait un morceau de fer ressemblant à une aiguille à tricoter; à la suite de cette opération, elle éprouva des pertes successives, tomba malade, et mourut le 20 septembre 1842. Pendant sa maladie, elle ne cessa de dire, en présence de sa fille et de la fille Marie, qui lui donnait des soins, qu'une sage-femme de Montmartre, avec qui elle avait été mise en rapport par la fille Keuse, lui avait piqué l'intérieur du corps avec un instrument de la grosseur d'une aiguille, et que sans doute elle l'avait blessée. Cette sage-femme avait reçu d'elle 60 fr.

Des soupçons d'avortement furent conçus par le médecin chargé de constater le décès de la veuve Sadourny, ils ont été confirmés par la déclaration des témoins qui se trouvaient près d'elle pendant sa dernière maladie, et à qui elle en a fait connaître la cause.

Une perquisition au domicile de la femme Bonduel amena la découverte et la saisie de deux sondes auxquelles étaient adaptées deux aiguilles en fer; elle fut interrogée, et après quelques dénégations, elle convint qu'elle avait été envoyée par la fille Keuse auprès de la veuve Sadourny; que celle-ci lui ayant témoigné le désir de se faire avorter, elle l'avait par trois fois légèrement touchée avec une des sondes saisies; elle avoua avoir reçu 60 francs, sur lesquels elle devait en remettre 10 à la fille Keuse.

Celle-ci, en convenant de ces faits qui établissent sa complicité, a fait connaître en outre qu'au mois de juillet 1842, se trouvant enceinte, elle s'était adressée à la femme Bonduel, qui l'avait fait avorter, au moyen d'une opération semblable à celle qui a causé la mort de la veuve Sadourny.

La fille Keuse a ajouté qu'en 1841, croyant être enceinte, elle s'était adressée à la femme Boisselet, sage-femme, qui avait fait usage sur elle d'une sonde ou instrument propre à procurer un avortement; cette imputation a été repoussée par la femme Boisselet; et le docteur Piet, appelé à cette époque pour donner des soins à la fille Keuse, a déclaré qu'il était certain qu'il n'y avait pas eu avortement.

Dependant une perquisition au domicile de cette sage-femme amena la saisie d'une broche en fer adaptée à un manche en bois, et dont l'extrémité portait des taches paraissant produites par du sang. Cette broche, suivant les médecins, était de nature à procurer des avortements. Interrogée sur l'origine et la cause de la possession de cet instrument, la femme Boisselet a répondu qu'il lui avait été apporté environ cinq ans auparavant par une femme qui s'adressait à elle pour qu'elle le fit avorter; elle l'avait à la vérité introduite dans son corps, mais elle avait bientôt cessé cette tentative dans la crainte de la blesser.

En conséquence, Rose Couturier, femme Bonduel, sage-femme; Marie-Thérèse-Désirée Keuse, et Sophie Boisselet sont accusées, savoir:

La femme Bonduel, sage-femme, 1^o d'avoir, en 1842, en faisant usage d'un instrument en fer, procuré l'avortement de la fille Keuse;

2^o D'avoir, en 1843, par le même moyen, procuré l'avortement de la femme Sadourny;

3^o D'avoir, à la même époque, par imprudence, commis volontairement un homicide sur la personne de la veuve Sadourny.

La fille Keuse:

1^o D'avoir, en 1842, consenti à faire usage des moyens à elle administrés par la femme Bonduel, pour se procurer l'avortement qui s'en est suivi;

2^o De s'être, en 1843, rendue complice de l'avortement opéré sur la veuve Sadourny, en donnant à celle-ci des instructions à cet effet, et en lui procurant les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

La fille Boisselet:

D'avoir, en 1838 ou 1839, en faisant usage d'un instrument en fer, tenté l'avortement d'une femme restée inconnue et alors enceinte.

Après l'appel des témoins, M. le président interroge la fille Keuse.

D. En juillet 1842, avez-vous eu recours à la femme Bonduel pour vous procurer un avortement? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment cela s'est-il passé? — R. Je suis allée chez elle, non pas seulement pour qu'elle me fit une opération, mais parce que j'étais en retard, et afin de lui demander les causes de ce retard.

D. Ne vous a-t-elle pas fait subir une opération? — R. Oui, Monsieur (ici l'accusée explique l'opération qui a eu lieu à l'aide d'une sonde terminée par une pointe, ayant la forme d'une aiguille à tricoter.)

D. Vous a-t-elle pris de l'argent? — R. Oui,

D. Combien de temps après avez-vous fait votre fausse couche? — R. Neuf jours après environ.

D. Vous saviez que vous étiez enceinte; comment avez-vous consenti à cette opération qui a amené la mort de votre enfant? — R. Je n'étais pas certaine d'être enceinte, et la femme Bonduel m'avait assuré qu'elle ne me ferait aucun mal. Je conviens bien, du reste, que j'ai eu tort.

D. N'avez-vous pas procuré la femme Bonduel à la femme Sadourny? — R. Celle-ci a insisté beaucoup pour que je lui procurasse une accoucheuse; je ne le voulais pas; elle me gronda; je travaillais pour elle; il était difficile de lui refuser cela. Elle se fâcha, et alors je le dis à la femme Bonduel. Depuis, je n'ai plus revu la femme Sadourny.

D. Vous avez reçu de l'argent pour cela? — R. Oh! Monsieur, je jure que je n'ai rien reçu.

M. le président: Vous avez été plus explicite dans l'interrogatoire; vous avez déclaré que la femme Sadourny vous avait dit: « Je suis enceinte, et cela me contrarie à cause de mes amans. » Alors vous lui avez proposé la femme Bonduel pour la faire avorter. L'on est convenu du prix, 60 francs, et depuis vous avez revu la femme Sadourny qui vous a dit: « Je suis contente de cette femme; j'ai vu du sang; elle m'a piqué très fort; mais je me porte bien, et je mange comme un ogre. » Vous rappelez-vous avoir avoué tout cela?

La fille Keuse: Oui, Monsieur; mais dans la prison mes souvenirs se sont perdus.

M. le président: C'est vous qui avez fait le marché avec la femme Bonduel? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Mais vous l'avez déclaré. (M. le président relit un passage de l'interrogatoire de l'accusée.) — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. La femme Bonduel affirme que vous avez reçu 10 francs sur le prix. — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas eu recours, auparavant, au ministère de la sage-femme Boisselet? — R. Oui, Monsieur; mais elle ne m'a presque rien fait; elle ne m'a touchée avec aucun instrument.

M. le président interroge la femme Bonduel.

D. Femme Bonduel, expliquez-vous d'abord sur les faits relatifs à la fille Keuse. — R. La fille Keuse n'a jamais fait de fausse couche, à ma connaissance; elle a la fureur de se dire enceinte, tandis qu'elle n'a que des retards.

D. Mais ne lui avez-vous pas fait subir une opération avec une sonde armée d'une pointe? — R. Non, Monsieur; je me suis seulement servie d'une sonde en gomme élastique, afin de rendre à cette femme sa tranquillité.

On représente à la fille Keuse les sondes saisies chez la femme Bonduel. Elle les reconnaît parfaitement.

M. le président: Femme Bonduel, quel usage faisiez-vous de ces sondes?

La femme Bonduel: C'était pour sonder une femme qui avait une rétention d'urine.

M. le président: Mais vous n'êtes pas patentée, et vous ne pouvez pas faire de la médecine. Qu'avez-vous à répondre aux charges qui pèsent sur vous relativement à l'avortement de la femme Sadourny?

La femme Bonduel: Elle m'avait fait prier de lui donner des soins, et c'est également pour la tranquilliser que je l'ai sondée.

M. le président: Mais pour une opération si simple, vous lui prenez un peu cher en lui demandant 60 francs. Au surplus, dans votre interrogatoire, vos réponses ont été différentes.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la femme Bonduel. Il en résulte qu'elle a agi dans le but de procurer à la femme Sadourny un avortement.

La femme Bonduel persiste dans ses dénégations.

M. le président interroge la fille Boisselet.

D. N'avez-vous pas tenté de faire avorter la fille Keuse? — R. Non, Monsieur; elle se disait toujours enceinte. Je me suis simplement assurée si elle l'était, et cela sans aucun instrument.

D. Vous êtes reçue sage-femme? — R. Oui, Monsieur, mais j'exerce peu; je ne fais pas dix accouchemens par an.

D. Reconnaissez-vous cette sonde, qui a été saisie chez vous? — R. Ce n'est pas une sonde, c'est un fer qui sert à repasser les plus des bonnets.

On passe à l'audition des témoins.

M. le docteur Olivier (d'Angers) dépose: Le 21 septembre dernier, je fus chargé avec mon collègue M. Dufour de procéder à l'autopsie du corps de la femme Sadourny, qu'on nous dit être morte par suite d'un avortement. La mort avait eu lieu depuis quatre jours. L'état de putréfaction était avancé, et nous ne pûmes dire si le travail d'avortement avait eu lieu par des manœuvres coupables.

Les différentes sondes représentées au témoin lui paraissent avoir pu procurer l'avortement.

M. Jouve, docteur en médecine, j'ai été appelé, le 13 septembre dernier, pour donner des soins à la femme Sadourny. J'acquis la conviction, malgré ses dénégations, qu'elle était malade par suite d'un avortement. Son état me parut si grave que j'exigeai, pour lui continuer mes soins, qu'elle prit une consultation. Elle s'y refusa, et je me retirai.

M. le docteur Piet a examiné l'état du cadavre; et c'est par suite du rapport qu'il a fait à cette occasion, et dans lequel il exprime des soupçons sur la cause de la mort, que l'autopsie a eu lieu.

M. le président: Connaissez-vous la fille Boisselet?

Le témoin: Oui, Monsieur, c'est une sage-femme du quartier; elle est très timorée.

M. le président: Pensez-vous qu'avec l'instrument trouvé chez elle (c'est un gros fil de fer introduit dans un manche de bois), on puisse procurer un avortement?

Le témoin: Ce n'est pas commode.

M. le président: Mais est-ce possible?

Le témoin: Sans doute, on peut assommer quelqu'un avec un couteau de trois sous comme avec un poignard de Toledé.

M. Auguste Piet, docteur en médecine, a été appelé le 16 septembre après la femme Sadourny. Cette femme expliqua son état par une chute qu'elle disait avoir faite en se promenant à Montmartre.

M. le président: Des soins que vous avez donnés à cette femme, quelle conviction est résultée pour vous?

Le témoin: J'ai pensé qu'il y avait eu une fausse couche, mais je ne puis dire si elle avait eu lieu par des moyens coupables.

La femme Massebon, assignée à la requête de la fille Keuse, donne de bons renseignements sur elle et atteste qu'elle prenait soin de ses enfants. Un autre témoin confirme cette déposition.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général Jalou prend la parole. Rétrécissant rapidement les faits, M. l'avocat-général s'attache surtout à démontrer la culpabilité de la femme Bonduel; il requiert contre cette accusée toute la sévérité du jury. Il soutient également la culpabilité de la fille Keuse, en déclarant toutefois qu'à son égard il existe des circonstances atténuantes. Quant à la fille Boisselet, contre laquelle les charges ont complètement disparu dans le cours des débats, M. l'avocat-général abandonne l'accusation.

M. Freville présente la défense de la fille Keuse; M. Ad. Roux plaide pour la femme Bonduel; M. Hardy, défenseur de la fille Boisselet, renonce à la parole.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Il revient avec un verdict par lequel la fille Boisselet et la fille Keuse sont déclarées non coupables; la femme Bonduel coupable sur la question d'avortement. En conséquence, la Cour condamne la fille Bonduel à six années de réclusion. L'audience est levée à six heures et demie.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Il y a quelques semaines, un malheur affreux arriva sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, entre Irigny et Pierre-Bénite, à une jeune fille de ce dernier village. Effrayée par un convoi qui venait à sa rencontre, elle se précipita, pour l'éviter, sur le rail voisin, et ne put ni voir ni entendre le convoi qui arrivait derrière elle en croisant le premier; elle fut renversée et eut les deux pieds horriblement broyés.

Transportée à l'Hôtel-Dieu, elle y subissait le lendemain une double amputation, celle de la jambe gauche et celle de la moitié antérieure du pied droit. Ces opérations courageusement supportées eurent pendant plusieurs jours des suites régulières et permirent d'établir un pronostic favorable. Malheureusement, des soins attentifs et éclairés n'ont pu soustraire la malade à la funeste contagion de la pourriture d'hôpital; des accidents nerveux compliquèrent cette grave affection et amenèrent rapidement la mort.

Une circonstance contribue à entourer de plus d'intérêt et de tristesse la fin de cette pauvre jeune fille. La date de sa mort est à peu près celle qui était depuis longtemps fixée pour un mariage qu'elle désirait et dont elle a pu conserver jusqu'aux derniers jours l'espérance.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Le 30 avril, les gendarmes de la brigade de Bourg-Duc arrêtèrent un nommé Sorel, qui était sous le poids d'un mandat d'amener. On le dirigea sur Dieppe; mais, arrivé à peu de distance de cette ville, il donna une secousse au corbeau avec lequel il était attaché, parvint à le casser, et prit la fuite avec une grande vitesse. Les gendarmes se mirent aussitôt à sa poursuite, et comme ils étaient près de l'atteindre, il se précipita dans la rivière. Par malheur, il avait toujours les mains attachées; il ne put nager, et ne fut retiré que noyé.

PARIS, 3 MAI.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE REMPLACEMENT. — DROITS DE REMPLACEMENT. — Le sieur Morel, agent de remplacemens militaires à Paris, s'est engagé, le 19 février 1843, à garantir le sieur Courtin fils, à Châlons, contre les chances du tirage au sort pour cette même année, et à lui fournir un remplaçant moyennant 1,020 francs, s'il venait à être désigné. Le tirage ayant eu lieu en février, Courtin fils est tombé au sort. Prévenu par arrêté du préfet que le conseil de révision se réunirait pour admettre les remplaçants qui seraient présentés, les 30 mai, 6, 9, et 30 juin, M. Courtin fils fit, le 10 juin, sommation à M. Morel de lui fournir le remplaçant promis. Mais ce dernier garda le silence, et ce ne fut que le 5 septembre qu'il fit lui-même sommation à M. Courtin de lui remettre la procuration nécessaire pour opérer le remplacement. Déjà longtemps avant, le 27 juin, M. Courtin s'était procuré ailleurs, moyennant 2,000 francs, le substitut qui devait lui permettre de rester dans ses foyers, et, par suite d'une assignation donnée au sieur Morel devant le Tribunal de commerce de Paris, il obtint contre celui-ci une condamnation par corps au paiement de 980 francs, formant la différence du prix du remplacement avec le chiffre de la convention du 19 février. Le Tribunal pensa que M. Courtin avait été pleinement en droit de se procurer d'urgence un remplaçant, sans quoi il fut resté à la discrétion du sieur Morel.

M. Morel a interjeté appel. M. Bérin, son avocat, a exposé que, d'après les dispositions de la loi sur le recrutement (article 24), le remplaçant peut être présenté après la formation du contingent et jusqu'au moment de l'appel du conscrit par la délivrance de sa feuille de route. Il s'ensuit que jusqu'à ce moment l'agent de remplacement est à temps de satisfaire à son obligation. Or, en fait, le Conseil de révision s'est assemblé trois fois en juillet et août, la classe de 1843 n'était pas même encore appelée au mois d'octobre, et depuis cette époque le Conseil de révision devait encore se réunir. M. Courtin s'est donc habilement outre mesure de contracter ailleurs, et, au mois de septembre, époque de la sommation faite par M. Morel, ce dernier était opportunément en mesure de satisfaire à son obligation. Il faut prendre garde, en cette matière, d'encourager les traités fictifs qui pourraient faire les remplaçants au grand détriment des compagnies. Il est arrivé sans doute qu'on ait condamné ces compagnies lorsqu'elles avaient laissé périliter par leurs retards l'intérêt du remplacé; un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 4 janvier 1844, a ainsi décidé à l'égard d'un remplacé qui avait déjà reçu un ordre de départ; mais, dans l'espèce, les choses étaient loin d'être aussi imminentes pour M. Courtin.

Malgré ces raisons, la Cour (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M. Da, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

LES BOULANGERS FORAINS DE LA RUE DES PILIERS-DES-POTIERS-D'ÉTAÏN. — Il existe à Paris, non loin de la maison qui, dit-on, a vu naître Molière, une rue qui conserve encore la vieille physionomie des piliers des halles, et le nom significatif de rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain. Cette rue est occupée d'ordinaire par les boulangers forains qui viennent étaler leurs pains dans cette rue, en vertu de la concession qui leur est faite, à titre de bail, par la ville de Paris.

Un propriétaire de cette rue, M. Roger, ayant voulu s'opposer à l'étalage des boulangers forains devant sa maison, M. le préfet de police a fait assigner ce propriétaire, pour le faire condamner par le Tribunal à souffrir la présence des boulangers forains.

M. Roger a soutenu que l'action n'avait pas été valablement intentée, en ce qu'il s'agissait moins ici d'une affaire qui rentrerait dans les attributions de M. le préfet de police, que d'une question de propriété, qui devait avoir pour représentant M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M. Duvergier, avocat de M. le préfet de police, et M. Desboudet, avocat de M. Roger, a décidé que la demande présentant à résoudre une question de propriété devait être intentée par M. le préfet de la Seine, et il a déclaré nulle l'assignation de M. le préfet de police.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS AUX LOCATAIRES. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES. — La loi du 3 mai 1841, art. 21, impose au propriétaire exproprié l'obligation de faire connaître à l'expropriant ses fermiers ou locataires dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation, ou sinon, et faute par lui de le faire, la loi porte qu'il restera seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront avoir à réclamer. Jusqu'à quel point cette disposition peut-elle être applicable aux propriétaires lorsque les locataires ou fermiers interviennent personnellement, bien que tardivement toutefois, pour faire fixer les indemnités auxquelles ils ont droit? Telle est la question qui vient d'être soulevée par l'administration du chemin de fer du Nord dans plusieurs affaires d'expropriation intéressant les habitants de La Chapelle-Saint-Denis. Dans le cas d'intervention tardive de la part des locataires ou fermiers, l'expropriant peut conclure à la non-recevabilité de leur intervention, et alors une indemnité en bloc est accordée au propriétaire, qui fait entrer dans le chiffre de ses prétentions la valeur des indemnités qui peuvent être dues à ses fermiers ou locataires auxquels il en doit tenir compte. Mais telle n'a point été la marche suivie par l'administration du chemin de fer du Nord: elle a laissé fixer deux indemnités distinctes, l'une pour le propriétaire, l'autre pour le locataire, mais avec réserve de faire statuer par qui de droit sur l'intervention; puis, s'appuyant sur le texte de loi que nous citons en commençant, elle a soutenu devant le Tribunal saisi par suite de ses réserves qu'elle ne doit payer qu'une seule indemnité allouée au propriétaire, qui reste seul tenu de celles qui peuvent être dues à ses locataires ou fermiers.

C'est ainsi que dans l'espèce sur laquelle la 4^e chambre a été appelée à statuer, deux indemnités avaient été fixées, l'une de 21,000 francs, au profit du sieur Derche, propriétaire, exproprié à raison de la dépossession de son immeuble; l'autre de 10,000 francs, pour le sieur Mary, locataire, à raison de son industrie de jardinier-fleuriste. L'administration du chemin de fer du Nord soutenait, par l'organe de M. Dehaut, son avocat, que les 10,000 francs alloués au locataire devaient être payés par le propriétaire, sur son indemnité de 21,000 francs; mais le Tribunal (4^e chambre), sur la plaidoirie de M. Bailleul, avocat du propriétaire, n'a point accueilli ce système, et a décidé que les deux indemnités devaient être payées par l'Etat, et que la disposition rigoureuse de l'article 21 ne s'appliquait point à ce cas, l'intervention tardive du locataire n'ayant d'ailleurs causé aucun grief à l'expropriant.

Une pareille décision a été rendue le 23 mars 1844, par la 3^e chambre du Tribunal, sur les plaidoiries de MM. Bailleul et Dehaut; affaire Dutilly contre le préfet de la Seine.

D'après les usages du commerce de roulage, la lettre de voiture ou le connaissance se transmettent par la voie de l'endossement comme une lettre de change ou un billet à ordre. De cet usage est née la question de savoir si la lettre de voiture qui n'était pas payée par le destinataire à l'arrivée des marchandises, devait être protestée par le porteur, pour conserver son recours contre ceux de qui il la tenait. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Francis Lefebvre, vient de résoudre cette question négativement dans une affaire Clavelan et Dantier contre Lindet, sur les plaidoiries de M. Amédée Lefebvre et Walker, en laissant à la charge des demandeurs les frais de protêt et de compte de retour, faits sur une lettre de voiture.

Par ordonnance du Roi du 26 avril, M. Devinck, juge au Tribunal de commerce de la Seine et l'un des présidents de section, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Une jeune fille, dans la tenue rigoureuse des Alsaciennes qui vendent des petits balais dans les rues de Paris, était appelée d'un jugement de police correctionnelle du 28 mars dernier, qui l'a condamnée à trois ans de détention dans une maison de correction pour délit de mendicité. Elle déclare se nommer Marguerite Schaffer, et soutient en assez mauvais français qu'elle n'a pas commis le délit qui lui est reproché.

Marguerite Schaffer n'a que treize ans; son père, Allemand renforcé, est employé au balayage de la ville de Paris. Il n'a pu depuis son séjour en France apprendre un seul mot de français, et c'est avec l'aide d'un interprète qu'il vient prier la Cour de lui rendre sa jeune fille.

A l'aspect de son père, Marguerite se met à pleurer; c'est là la partie la plus éloquente de la femme. Le père ayant justifié que par sa place il était à même de subvenir aux besoins de sa fille, la Cour a réformé la décision des premiers juges, et prononcé la mise en liberté de Marguerite Schaffer.

UTILITÉ DES JUDAS. — Paitre n'a qu'un bras, mais il sait s'en servir à merveille. Déjà, deux fois, la police correctionnelle a eu à s'occuper de la dextérité de ce manchot, et deux fois elle l'a puni pour des vols qu'il avait commis.

Ces leçons ne l'ont pas corrigé. Logeant avec sa mère sur le même carré que la famille Taurel, il profitait de cette circonstance que Mme Taurel laissait chez lui la clé de son logement quand elle allait en course; il s'y introduisait pendant son absence, et il prenait dans une malle ou l'on serrait l'argent des sommes plus ou moins importantes. Une première fois 25 francs avaient disparu; plus tard, c'étaient 94 francs. Taurel et sa mère tenaient cependant la malle exactement fermée, et ils ne comprenaient rien à la disparition de leur argent.

Un jour Taurel feignit de sortir pour son travail. Sa mère alla chez la voisine, à qui elle déclara qu'elle allait rejoindre son fils, et elle laissa, comme d'habitude, sa clé chez la femme Paitre. Taurel s'était renfermé dans une pièce voisine avec un sien cousin nommé le Lorrain, et là entr'ouvrant un judas depuis longtemps sans emploi, ils attendaient ce qui allait se passer.

Ils n'attendent pas longtemps. Dès que Paitre fut seul chez lui, il prit la clé du logement de Taurel, s'y introduisit avec précaution, et vint s'agenouiller devant la malle, devenue pour lui la poule aux œufs d'or. Il tira de sa poche un tournevis, et se mit à dévisser adroitement les charnières de la malle. Dès lors fut expliqué le mystère de la disparition de l'argent et de l'absence d'effraction. Taurel en savait assez: il ferma son judas, ouvrit vivement la porte, et se précipita avec son cousin sur le voleur, qui n'eut même pas le temps de se relever, et fut littéralement pris la main dans le sac.

Arrêté aussitôt, il a été soumis à une instruction sommaire. Renvoyé devant le jury, il a renouvelé ses aveux. Dans son intérêt, M. Desmaze, avocat, a examiné la question de savoir si le dévissement des charnières était une effraction, aux termes de la loi pénale. Il soutient que cet acte n'avait pas les caractères d'une effraction.

M. de Gérand, substitut, a soutenu l'accusation.

Le jury, après le résumé de M. de Vergès a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes.

Paitre a été condamné à trois années de prison.

M. EMILE DE GIRARDIN CONTRE LES GÉRANS DU NATIONAL ET DU SIÈCLE. — REFUS D'INSERTION. — Le 5 avril dernier, le National publia un article dans lequel il se livrait à l'examen de la situation financière de la Presse. Le lendemain, le Siècle reproduisit cet article. M. Emile de Girardin, propriétaire et rédacteur en chef de la Presse, adressa au National une réponse à cet article, réponse dans laquelle il posait à ce journal des questions sur sa propre situation financière. Le National refusa d'insérer cette réponse, sous prétexte qu'elle était injurieuse. Le Siècle, auquel M. de Girardin l'adressa également, en refusa l'insertion par le même motif.

En conséquence, M. Emile de Girardin cita devant la police correctionnelle (6^e chambre), M. Delaroche, gérant du National, et M. Sougère, gérant du Siècle, pour les forcer à donner place à sa réponse.

M. Léon Duval soutient la demande de M. Emile de Girardin.

M. Dupaty, avocat du Roi, pense que la lettre de M. de Girardin étant injurieuse, les gérans du National et du Siècle ont été fondés à en refuser l'insertion. Il conclut, en conséquence, au rejet de la demande de M. de Girardin.

M. Jules Favre pose des conclusions tendantes au renvoi de M. Delaroche; M. Hocmelle conclut également au renvoi de M. Sougère.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que si le sieur de Girardin avait droit de répondre à l'article qui a été inséré dans le numéro du journal le National, du 5 avril dernier, et dans la feuille du journal le Siècle, du 6 du même mois, cet article contenant des allégations de faits contraires à son honneur et à ses intérêts, les sieurs Delaroche et Sougère ont pu, néanmoins, se refuser à l'insertion de la lettre par lui écrite en réponse: 1^o parce qu'elle contient des expressions outrageantes pour le sieur Delaroche ou pour les rédacteurs du journal le National, expressions qui ne peuvent s'expliquer par la gravité des attaques; 2^o parce qu'elle renferme des imputations qui non seulement sont étrangères à l'article en question, mais qui constituent elles-mêmes une attaque contre le journal le National;

Le Tribunal, par ces motifs, renvoie Delaroche et Sougère des fins des poursuites, sans dépens, et condamne de Girardin aux dépens. »

OUTRAGES ENVERS UN MINISTRE DU CULTE CATHOLIQUE. — Le nommé Antoine Comberousse, ouvrier à la manufacture royale de tabacs, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrages par paroles envers un ministre du culte catholique.

M. l'abbé Mayeux, curé de Grenelle, fait connaître les faits de la cause:

« Le 1^{er} avril dernier, dit M. le curé, je fis le convoi d'un jeune homme qui travaillait dans la même fabrique que l'accusé. On me demanda la permission de porter le cercueil à bras, ce à quoi je consentis. Tout alla bien à l'église, et la cérémonie s'accomplit avec tout le recueillement désirable. Les choses allèrent encore bien jusqu'au milieu du trajet de l'église au cimetière: mais vers le milieu l'ordre fut moins parfait. Enfin, vers les trois quarts du chemin, les camarades du défunt, sous prétexte d'honorer la mémoire de leur ami, voulurent se relayer tous les dix ou quinze pas.

« Je n'ai pas porté le cercueil, disait l'un; — Ni nous non plus, » répétaient les autres. De là une confusion fâcheuse et que je cherchais à réprimer. J'engageai les assistants à conserver le bon ordre, en leur disant que c'était le meilleur moyen d'honorer leur ami. Ils n'en tinrent pas compte et ralentirent le pas: Je marchais en avant, et j'entendis une voix s'écrier: « Pas si vite! » mais d'un ton peu convenable. Parmi les cinquante personnes environ qui composaient le cortège, je ne pus savoir qui avait prononcé ces paroles; cependant je me retournai et je dis que personne autre que moi n'avait le droit de diriger la marche du convoi; que je les engageais donc à me suivre. Ce fut alors que, dans le lointain, une voix fit entendre les paroles qui sont consignées dans le procès-verbal et qu'il est inutile de répéter...

« Je reconnus le sieur Comberousse, continue M. le curé, pour celui qui venait de dire ces mots; dès ce moment ce fut l'affaire de M. le commissaire de police. »

M. le président: Le prévenu était-il en état d'ivresse?

Le témoin: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Était-il complètement ivre?

Le témoin: Je ne sais pas comment il est quand il se trouve dans cet état; mais il était ivre.

M. le président: Savez-vous, monsieur le curé, quels sont les antécédens du prévenu? s'il a de bonnes habitudes, une conduite régulière?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; le propriétaire de sa vieille mère, femme respectable, est venue chez moi, et m'a dit que la conduite de Comberousse était excellente, que c'était un ouvrier irréprochable, travaillant dans la même fabrique depuis sept ans. Aussi je n'attribue sa faute qu'à l'ivresse, et nullement à l'intention de troubler une pieuse cérémonie. Je prie le Tribunal d'avoir pour lui toute l'indulgence possible.

M. le président: Le Tribunal aura égard à votre déclaration... (Au prévenu, Comberousse, reconnaissez-vous vous être rendu coupable d'outrage par paroles envers M. le curé de Grenelle?)

Le prévenu: Oui, Monsieur le président; j'étais dans un tel état d'ivresse que je ne sais pas comment je suis rentré à la maison. J'ai travaillé vingt et un ans dans la même maison, excepté le temps que j'ai passé au service, où j'ai eu les galons de sous-officier au bout de dix-huit mois. J'ai bien du regret de ce que j'ai dit; le lendemain j'ai été faire mes excuses à M. le curé, en lui exprimant tout mon repentir.

M. le curé: Pour preuve de la conduite irréprochable du prévenu dans son atelier, je dirai au Tribunal que le régisseur de la fabrique, qui avait cru devoir le renvoyer pour le fait qui l'amène ici, n'a pas fait la moindre difficulté de le reprendre quand j'ai été l'en prier.

M. Dupaty, avocat du Roi, tout en faisant ressortir toute la gravité de la prévention, pense que la conduite de Comberousse depuis cette circonstance, les excuses qu'il a été faire spontanément à M. le curé, ses bons antécédens et l'indulgence réclamée par M. l'abbé Mayeux lui-même, doivent être pris en considération. En conséquence le ministère public déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, attendu que Comberousse n'a pas agi avec l'intention coupable qui, seule, caractérise un délit, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

Comberousse se précipite sur les pas de M. l'abbé Mayeux, et le remercie avec effusion et les larmes aux yeux.

Un gros garçon en blouse, cité comme témoin vient à la barre du Tribunal correctionnel et dit: « Madame Détrée, voyez-vous, c'est pas une simple femme, c'est la mère des ouvriers; elle vous nourrit en bouillon et soupe, viande et légumes, vous couche sur son lit et attend la paie. Pour mon compte particulier je ne puis pas m'empêcher de dire qu'elle m'a sauvé deux ou trois cents fois la vie; si

on voulait me croire son vrai nom serait la reine des Deux-Moulins. »

Un ouvrier, le bras en écharpe, remplace le gros garçon à la barre. Il est pâle, il est maigre, et fait peu d'honneur à la cuisine de la femme Détrée, qu'il n'a que trop hantée.

« Je devais, dit Bourgeois, une quarantaine de francs à Mme Détrée; à la paie, j'en ai reçu 28, et plus d'ouvrage; je lui ai offert 20 francs, ne me gardant que 8 francs, ne sachant pas quand les travaux de la forge reprendraient. Elle a voulu tout avoir; j'avais mis 8 francs dans ma main droite, Mme Détrée me saisit par le bras gauche, et Lecouteux, son laveur de vaisselle, se jette sur ma main droite, et pour l'ouvrir me casse le doigt du milieu et m'en foule un autre. Il y a de cela trois semaines et je ne sais quand je pourrai travailler. »

On appelle d'autres témoins. Ceux-ci renchérissent encore sur les éloges prodigués à la mère des ouvriers par le gros garçon en blouse. Elle est la providence des pauvres, le refuge des nécessiteux, une femme si douce, si douce, si douce, dit l'un d'eux, que jamais je ne lui ai vu tuer une seule des nombreuses mouches que nourrit sa cuisine. Aucun de ces témoins, et tous étaient présents au règlement de compte, n'a vu les violences exercées sur Bourgeois. La mère Détrée lui a donné une douce poignée de main, Lecouteux lui a ouvert plus doucement encore les doigts de la main droite, et lui a pris tout amiablement son argent.

M. le président: Et de douceur en douceur, il y a eu un doigt cassé; le Tribunal comprend.

On plaide pour, on plaide contre, et le Tribunal condamne Lecouteux à six jours de prison; la femme Détrée à 16 francs d'amende, et tous deux, solidairement et par corps, à payer à Bourgeois, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs.

FRAUDE A L'OCTROI. — REBELLION. — Le 18 mars dernier, vers neuf heures du soir, deux employés de l'octroi étaient en surveillance dans la rue de Bordeaux, commune de La Villette. Ils aperçurent venant à eux un homme porteur d'un broc qui leur parut plein d'un liquide quelconque. A l'approche des employés, cet homme, qui ne se souciait évidemment pas d'une telle rencontre, s'éleva d'abord tant qu'il put dans l'angle d'un mur; puis, sentant bien qu'il ne s'y trouverait pas assez eu sûreté, il se mit à prendre la fuite à fond de train. Les employés lui donnèrent la chasse, et l'ayant bientôt atteint, ils lui déclinerent leur qualité, le sommant d'avoir à leur faire connaître ce que contenait le broc suspect.

Pour toute réponse, cet homme lança le broc à la tête des interrogateurs, et l'un d'eux en aurait été blessé s'il n'avait paré le coup au détriment de son bras, qui resta meurtri. Mais ce ne fut pas tout: des vêtements de l'employé, de son chapeau, de son visage ruisselaient l'esprit de vin que contenait le broc. L'autre employé, qui ne reçut que les éclaboussures, se jeta à corps perdu sur le fraudeur, et une lutte désespérée s'engagea aussitôt. Mais la résistance menaçait de ne pas laisser triompher la bonne cause, lorsque l'inondé, revenu du saisissement de cette aspersion inattendue, s'en vint prêter main forte à son camarade réduit presque aux abois.

Ce ne fut cependant qu'au prix des plus grands efforts qu'ils parvinrent, à eux deux, à maintenir leur adversaire; ils le traînèrent jusqu'au poste le plus voisin, mais sans avoir pu lui faire lâcher son broc, dans lequel se trouvaient encore quelques gouttes d'esprit de vin.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), ce lutteur acharné, qui est le garçon de service d'un marchand de liquides en gros de La Villette, s'entend condamner à vingt jours de prison.

COUP DE COUTEAU. — LES SONNEURS AUX PORTES. — A une heure assez avancée de la soirée du 6 avril dernier, de jeunes étourdis parcouraient la rue Richelieu en se donnant la distraction de frapper ou de sonner à toutes les portes devant lesquelles ils passaient: cette plaisanterie pouvait avoir des conséquences assez graves. En effet, ces portes ainsi ouvertes pouvaient livrer une entrée facile à des malfaiteurs, qui rôdent incessamment dans les rues de la capitale, attendant une occasion propice. Cette réflexion vint sans doute à l'esprit de trois braves ouvriers qui, venant de leur journée, suivaient tranquillement la même route que ces mauvais plaisants.

L'un de ces ouvriers leur fit même quelques observations; elles furent mal accueillies; si mal, qu'après un échange de paroles un peu vives, une lutte sérieuse vint s'engager. La partie vivante commença avec des chances pour le moins égales, puisqu'il n'y avait que deux champions; mais bientôt la lutte changea de face, par suite de l'intervention féroce d'un troisième combattant, qui, attaquant l'ouvrier par derrière, lui porta à la joue droite un violent coup de couteau, dont la blessure laissera une cicatrice indélébile. La garde arriva, et saisit l'agresseur tenant encore à la main le couteau ensanglanté.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de coups volontaires, le jeune Victor allégué en vain, pour excuser ses torts, la nécessité d'une légitime défense, le Tribunal le condamne à six jours de prison.

LES CRIMES ET LES DÉLITS que commettent chaque jour des condamnés libérés cachés à Paris, en dépit de la surveillance, doivent faire plus que jamais désirer une loi qui débarrasse la capitale de la présence de ces hommes.

Dans la seule journée d'avant-hier, trois de ces misérables ont été arrêtés sur divers points, au moment où ils commettaient des vols, soit à l'aide d'effraction, soit à l'aide d'escalade. C'est d'abord le nommé Nicolas H..., réclusionnaire libéré, âgé de trente-sept ans, réclusionnaire libéré, qui, en plein jour, s'était introduit chez les époux Legay, blanchisseurs à Boulogne, avait mis en paquets tout le linge des pratiques qui remplissaient la chambre, s'était en outre emparé d'une somme de 20 francs qui se trouvait dans une armoire, et s'en allait tranquillement emportant son butin. La gendarmerie locale le voyant passer avec ce fardeau, sous lequel il ployait l'arc-boutant, et le questionna sur la possession de cette immense quantité de linge. Les réponses embarrassées de cet homme ne laissèrent aucun doute aux gendarmes sur l'origine coupable de ces objets, et Nicolas H... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Presque à la même heure, un autre réclusionnaire libéré, nommé Pierre R..., s'introduisait, à l'aide d'une fausse clé, dans la chambre occupée en commun par les frères Louveaux, bijoutiers, rue des Vertus, 22, et en sortait après l'avoir entièrement dévalisée. Aperçu par le sieur Polleau, propriétaire de la maison, au moment où il s'échappait de cette chambre, il fut arrêté muni d'un énorme paquet. Déjà, une première fois, il avait emporté une première charge, qu'il avait cachée dans les lieux d'aisances situés en face du logement des deux frères, et qu'il serait revenu prendre après avoir mis l'autre en sûreté.

Enfin, Guillaume M..., se trouvant dans la même position que les deux autres, avait rencontré, à onze heures du matin, dans le quartier de la Halle, le sieur Vaillant, marchand de vins, s'était approché de lui, avait entamé la conversation, et était parvenu à persuader au sieur Vaillant qu'il était de son pays, et qu'il connaissait sa famille. Entre individus de la même province qui se retrou-



